

MINISTERE DE LA SANTE

CABINET DU MINISTRE

BURKINA FASO

Unité- Progrès- Justice

ARRETE N°2016- 60 /MS/CAB
portant autorisation d'ouverture et
d'exploitation d'un cabinet privé de
soins infirmiers

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2016-001/PRES du 6 janvier 2016 portant nomination du premier Ministre ;
- Vu le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2015-663/PRES-TRANS/PM/MS du 22 mai 2015 portant organisation du Ministère de la santé ;
- Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;
- Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière;
- Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé;
- Vu le dossier de demande de l'intéressée;
- Sur avis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture, d'extension, de transformation, de cession, de transfert et de fermeture des établissements sanitaires en sa session du 16 février 2016;

ARRETE

Article 1 : Madame **ZONGO/HABOU Gniennweké Judith**, infirmière diplômée d'Etat, bénéficiaire de l'autorisation n°2015-706/MS/CAB du 25/06/2015, portant création d'un cabinet privé de soins infirmiers à la parcelle 07, lot 07, section BH, du secteur 24 de la commune de Bobo-Dioulasso, province du Houet, est autorisée à ouvrir et exploiter ledit cabinet.

Article 2 : Madame **ZONGO/HABOU Gniennwekè Judith**, devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les cabinets de soins infirmiers;
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés.

Article 3 : Madame **ZONGO/HABOU Gniennwekè Judith**, n'est pas autorisée à tenir un laboratoire d'analyses médicales ni à vendre les médicaments dans ledit cabinet.

Article 4 : Madame **ZONGO/HABOU Gniennwekè Judith**, fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction régionale de la santé du des Hauts Bassins.

Article 5 : L'ouverture et l'exploitation du cabinet de soins infirmiers ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection technique des services de santé ;
- la libération de tout le personnel employé par le cabinet de toute astreinte du service public.

Article 6 : Le délai d'ouverture du cabinet de soins infirmiers au public est fixé à un (01) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

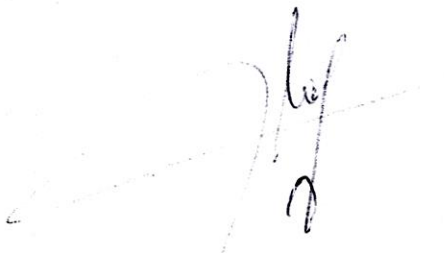
Article 7 : Toute demande de cession, d'extension, de transformation, de transfert du cabinet d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

Article 8 : L'Inspecteur général des services de santé, le Secrétaire général du Ministère de la santé, le Gouverneur de la région des Hauts Bassins, le Président de la délégation spéciale communale de Bobo-Dioulassosont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

Ouagadougou, le 28 MAR 2016

- 1- Original
- 2- Présidence du Faso
- 1- Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1- SGG.CM
- 1- ITSS
- 5- SG/santé
- Toutes Directions Centrales/santé
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1- Gouvernorat/ Hauts Bassins
- 1- DRS/ Hauts Bassins
- 2- Commune de Bobo-Dioulasso
- 2- Intéressée
- 1- J.O
- 2- Archives / chrono



Dr Smaïla OUEDRAOGO